



PROCEDURE FOR REFUSING WORK THAT ENDANGERS HEALTH AND SAFETY
PART V – Section 43 Occupational Health and Safety Act (Ontario)

Limited right to refuse unsafe work

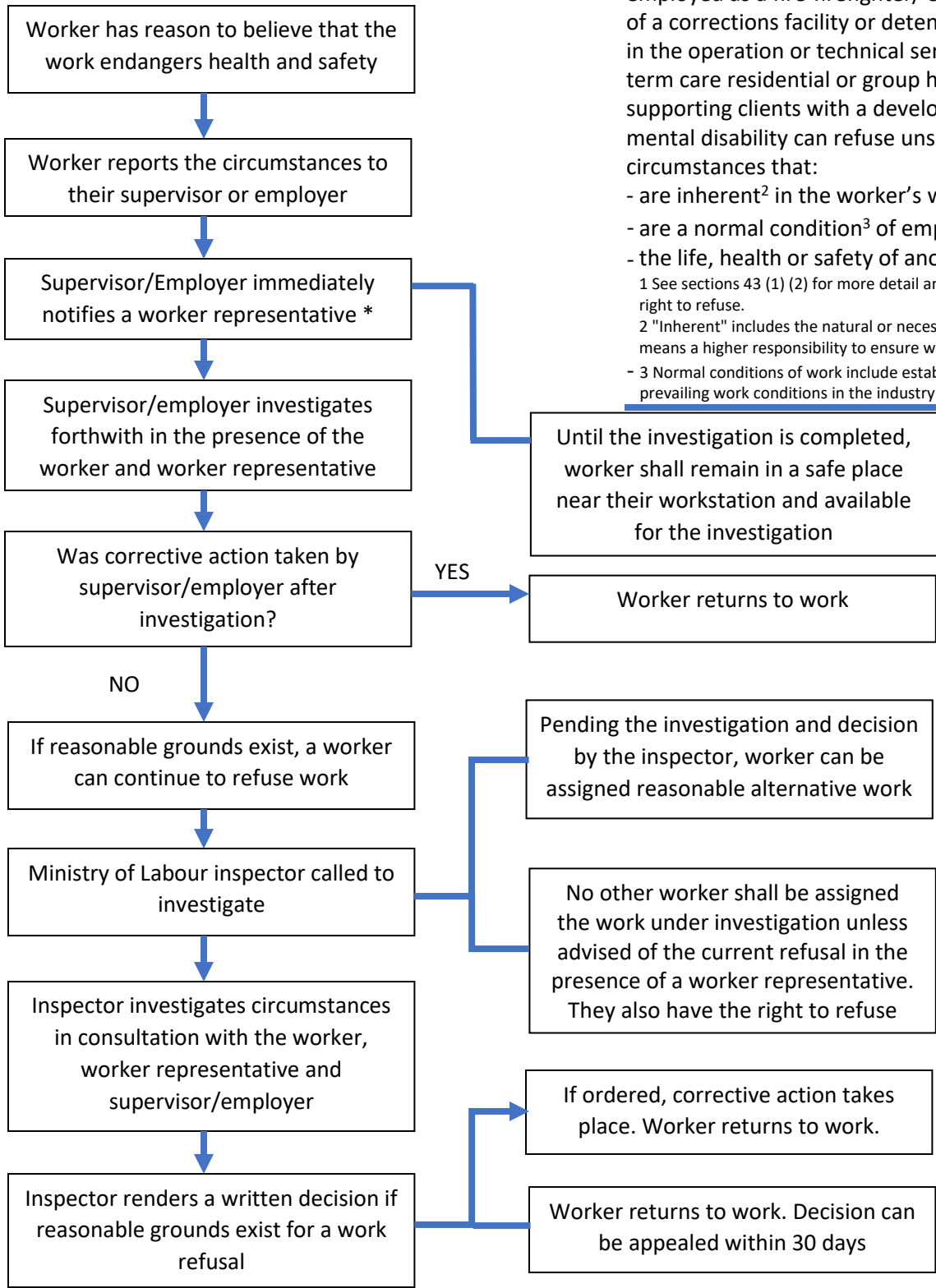
Workers¹ who work for or are members of a police force/ employed as a fire-fighter/ employed in the operation of a corrections facility or detention center/ or employed in the operation or technical service to a hospital, long-term care residential or group home, or facilities supporting clients with a developmental, physical or mental disability can refuse unsafe work, except in circumstances that:

- are inherent² in the worker's work; or
- are a normal condition³ of employment; or endanger
- the life, health or safety of another person

1 See sections 43 (1) (2) for more detail and a list of workers with a limited right to refuse.

2 "Inherent" includes the natural or necessary parts of the job. High risk means a higher responsibility to ensure worker safety.

3 Normal conditions of work include established safe practices and prevailing work conditions in the industry.



*Worker representative = Either a worker member of the joint health and safety committee or health and safety representative, if any, or union representative with health and safety knowledge.

Please note that the information provided on this sheet does not constitute legal advice. If you have any questions about health and safety law, speak to your Local Executive, CUPE National Servicing representative, or CUPE National Health and Safety Specialist.



MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER DE TRAVAILER EN CAS DE DANGER POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

PARTIE V - Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'article 43 (Ontario)

Droit limité de refuser un travail dangereux

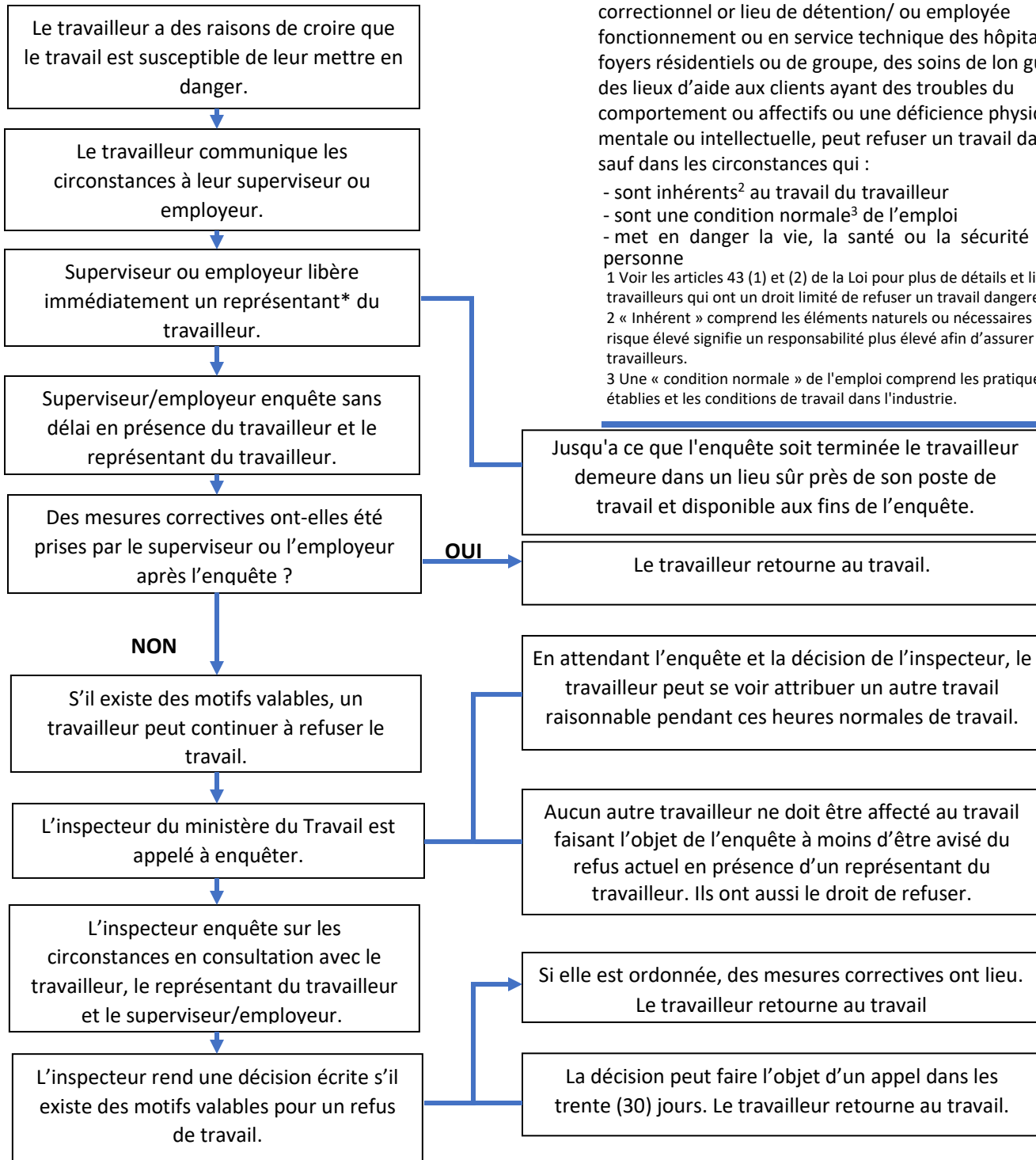
Les travailleurs¹ employée ou membre d'un service de police/ un pompier/ employée au fonctionnement d'un établissement correctionnel or lieu de détention/ ou employée fonctionnement ou en service technique des hôpitaux, des foyers résidentiels ou de groupe, des soins de lon gue durée , des lieux d'aide aux clients ayant des troubles du comportement ou affectifs ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle, peut refuser un travail dangereux, sauf dans les circonstances qui :

- sont inhérents² au travail du travailleur
- sont une condition normale³ de l'emploi
- met en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne

¹ Voir les articles 43 (1) et (2) de la Loi pour plus de détails et liste des travailleurs qui ont un droit limité de refuser un travail dangereux

² « Inhérent » comprend les éléments naturels ou nécessaires du travail. Un risque élevé signifie un responsabilité plus élevé afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

³ Une « condition normale » de l'emploi comprend les pratiques de sécurité établies et les conditions de travail dans l'industrie.



*Représentant des travailleurs - soit un membre du comité mixte de la santé et de la sécurité qui représente les travailleurs ou un représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant, ou un délégué syndical ayant des connaissances en matière de santé et de sécurité.

Veillez noter que les informations fournies sur cette fiche ne constituent pas des conseils juridiques. Si vous avez des questions au sujet de la Loi sur la santé et la sécurité, adressez-vous à votre responsable de la section locale, au représentant(e) national(e) du SCLP ou au spécialiste national de la santé et de la sécurité du SCLP.